

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

## RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 31

6 juillet 1990

### Sommaire

Règlement grand-ducal du 6 juin 1990 fixant la liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles . . . . .	page 418
Règlement ministériel du 20 juin 1990 fixant les méthodes de prélèvement en vue de l'analyse chimique pour le contrôle des laits de conserve . . . . .	426
Règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 portant fixation, pour l'emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement au Ministère de la Force Publique, de la matière et des modalités de l'examen de contrôle prévu par l'article 18, alinéa premier du règlement grand-ducal modifié du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne . . . . .	427
Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 2 octobre 1979 – Adhésion de la République de Pologne . . . . .	428
Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, signée à New York, le 22 juillet 1946 – Acceptation par différents Etats . . . . .	428
Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et Protocoles – Ratification de la Finlande; notification de réserve et de déclarations . . . . .	428
Convention portant création d'un conseil de coopération douanière, et annexe, faites à Bruxelles, le 15 décembre 1950 – Adhésion de la République démocratique allemande . . . . .	429
Convention culturelle européenne, signée à Paris, le 19 décembre 1954 – Adhésion de la République Fédérative Tchèque et Slovaque . . . . .	429
Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, faite à La Haye, le 15 novembre 1965 – Déclarations par la République Hellénique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Pakistan . . . . .	430
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature à New York, le 7 mars 1966 – Succession de Sainte-Lucie . . . . .	430
Accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites «INTELSAT», accord d'exploitation et annexes – Adhésion, signature et entrée en vigueur pour le Ministère des Postes et Télécommunications de la Roumanie . . . . .	430
Convention européenne sur l'immunité des Etats, signée à Bâle, le 16 mai 1972 – Ratification de la République Fédérale d'Allemagne . . . . .	431
Accord portant création du Fonds international de Développement Agricole, conclu à Rome, le 13 juin 1976 – Adhésion de Trinidad-et-Tobago et de Saint-Vincent-et-Grenadines . . . . .	431
Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne, le 8 septembre 1976 – Ratification de la Suisse . . . . .	431
Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, fait à Strasbourg, le 27 janvier 1977 – Désignation de la nouvelle Autorité centrale réceptrice et expéditrice par le Royaume-Uni . . . . .	431
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone – Adhésion de l'Equateur et de la Yougoslavie – Rectification de dates d'entrée en vigueur – Ratification de l'Argentine et du Chili – Adhésion de l'Afrique du Sud, de la Zambie et du Brésil . . . . .	432

## Règlement grand-ducal du 6 juin 1990 fixant la liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants;

Vu le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 1972 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture;

Sur proposition de la commission technique instituée par l'article 8 du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 1972 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les variétés des espèces de plantes agricoles inscrites à la liste nationale et admises à la certification des semences ou plants sont celles reprises à l'annexe I du présent règlement.

Le responsable de la sélection conservatrice est indiqué à l'annexe I, en regard de la dénomination variétale, par l'initiale de nationalité utilisée au niveau international, suivie d'un numéro d'ordre; les nom et adresse figurant à l'annexe II.

**Art. 2.** En dehors des variétés visées par l'annexe I, peuvent également être certifiées

- a) les semences ou plants des variétés cultivées exclusivement à des fins d'expérimentation;
- b) les semences des variétés appartenant aux espèces relevées à l'annexe III du présent règlement.

Dans ce dernier cas, les conditions suivantes doivent toutefois être remplies:

- (1) La variété doit être inscrite au catalogue commun visé au chapitre B du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 1972, concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes;
- (2) Les semences doivent être produites:
  - soit, sous contrat de multiplication conclu entre un établissement de semences ou un obteneur, d'une part, et un agriculteur-multiplicateur de semences, d'autre part,
  - soit directement par un établissement de semences ou un obteneur;
- (3) L'établissement de semences ou l'obteneur doit faire une déclaration de multiplication et déposer une description de la variété à l'Administration des services techniques de l'agriculture, service de la production végétale, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année au cours de laquelle la certification des semences est prévue.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants.

**Art. 4.** Le règlement grand-ducal du 13 juin 1989 fixant la liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles, est abrogé.

**Art. 5.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Notre Ministre d'Economie et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture  
et du Développement rural,*  
**René Steichen**

*Le Ministre de l'Economie,*  
**Robert Goebbels**

*Le Ministre de la Justice,*  
**Marc Fischbach**

Château de Berg, le 6 juin 1990.  
**Jean**

## ANNEXE I

## Liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles

N° de référence du responsable  
de la sélection conservatrice  
(voir annexe II)

## A. CEREALES

1. **Froment tendre** (*Triticum aestivum* L.)

## - Froment d'hiver

Astron	D	22
Farmer	D	8a
Kanzler	D	8
Kraka	D	18
Orestis	D	22
Urban	D	2

## - Froment de printemps

Kadett	S	1
Max	D	10
Ralle	D	14
Schirokko	D	21 a

## Pour l'exportation uniquement:

Axona	NL	10
Echo	NL	3
Oskar	B	2

2. **Seigle d'hiver** (*Secale cereale* L.)

Danko	PL	1
Halo	D	14
Rheidol	GB	4

3. **Triticale** (*X Triticosecale* Wittm.)

Alamo	D	14a
Lasko	D	14a
Local	D	14

3. **Orge** (*Hordeum vulgare* L.)

## - Orge d'hiver

Corona	D	21
Kendo	D	14
Mammut	D	5
Marylin	D	9
Tapir	NL	13

## - Orge de printemps

Alexis	D	6
Aramir	NL	3
Arena	D	20
Athos	F	7
Europa	D	10
Roland	S	1
Varunda	NL	9

4. **Avoine** (*Avena sativa* L.)

Bojar	D	3
Erbgraf	D	16
Fabian	D	5
Flamingsnova	D	14
Lorenz	D	2

## Pour l'exportation uniquement:

Morange	NL	13
---------	----	----

5. Maïs (*Zea Mays L.*)

Atlet	D	13
Baron	F	12
Bonny	D	13
Brick	D	13
DK 261	F	12
Garant	D/D	20a/16
Golda	B	3
Gracia	CDN/B	1/3
Markant	F/D	11/20a
Pirat	D	20a

B. POMMES DE TERRE (*Solanum tuberosum L.*)

Bintje		X*
Catarina	F	6
Charlotte		X*
Corine	NL	3
Désirée	NL	15
Eersteling		X*
Eureka		X*
Hansa	D	24
Holde	L-B	1
Judith	L-B	1
Ukama	NL	4

## Pour l'exportation uniquement

Claustar	F	4
Grata	D	21
Hela	D	24
Jaerla	NL	4
Kennebec		X*
Majestic		X*
Ostara	D	15
Primura	NL	8
Red Pontiac		X*
Sieglinde	D	3a
Sommerstärke	D	4
Turia	E	1

— X\* La lettre X indique que plusieurs personnes sont responsables de la sélection conservatrice. La liste des noms des responsables est déposée à l'administration des services techniques de l'agriculture.

## C. PLANTES FOURRAGERES

1. Graminées (*Gramineae*)a) Raygrass de Westewold (*Lolium multiflorum L. var. Westerwoldicum*)

Baroldi	NL	1
Syn.: Barwoldi		
Barspectra (T)	NL	1
Billion (T)	NL	10
Energa (T)	D	17

b) Raygrass d'Italie (*Lolium multiflorum L. var. Italicum*)

Barmultra (T)**	NL	1
Bartissimo	NL	1
Bartolini **	NL	1
Birca	DK	1
Dilana (T)	D	17
Ellire (T) **	CH	1
Exalta **	GB	2
Lema	D	15
Lemtal	B	1
Lipo (T)	CH	1
Meritra (T)	B	1

Multimo (T)	NL	7
Ninak (T)	NL	10
Roberta (T)	DK	1
Urbana (T)	NL	10
Tetila (T) **	NL	17

c) **Raygrass hybride** (*Lolium x hybridum* Hausskn.)

Barcolte **	NL	1
-------------	----	---

d) **Raygrass anglais** (*Lolium perenne* L.)

- Variétés précoces à très précoces

Barvestra (T) **	NL	1
Bastion (T)	NL	7
Cropper	NL	10
Frances	NL	10

- Variétés mi-précoces à mi-tardives

Barlano	NL	1
Bonita (T)	NL	10
Citadel	NL	7
Heraut	NL	14
Kosta	NL	3
Lihersa	D	7
Magella	NL	14
Meltra (T) ***	B	1
Morenne	NL	7
Pablo	NL	3
Talbot	NL	10
Tove (T)	DK	1

- Variétés tardives à très tardives (type pâture)

Bardetta	NL	1
Barry ***	NL	1
Borvi	DK	1
Condesa (T)	NL	10
Lipondo	D	7
Parcour	D	18
Perma	NL	3
Pippin	DK	1
Trani	DK	1
Vigor	B	1
Wendy	NL	10

e) **Fétuque des prés** (*Festuca pratensis* Huds.)

- Variétés de type foin

Barkas	NL	1
Bartran **	NL	1
Belimo	NL	7
Comtessa	NL	12
Cosmos 11	D	19
Lifelix	D	7
Liforte	D	7
Merifest	B	1
N.F.G.	D	7

- Variétés de type pâture

Barbarossa	NL	1
Remko	NL	10

f) **Fléole des prés** (*Phleum pratense* L.)

- Variétés de type foin

Lirocco	D	7
Odenwälder	D	23
Phleviola	D	23
Rasant	D	23
Tiller	NL	10

## - Variétés de type intermédiaire

Emma	PL	1
Erecta	B	1
Liphlea	D	7

## - Variétés de type pâtre

Barnée	NL	1
Intenso	NL	16

g) **Dactyle** (*Dactylis glomerata* L.)

## - Variétés mi-tardives

Amba	FK	1
Phyllox	(Daehnfeldt)DK	2
Reda	CH	1

## - Variétés tardives à très tardives

Angelkamp	D	12
Baraula	NL	1
Rano	DK	1

h) **Pâturin des prés** (*Poa pratensis* L.)

Arina	DasasDK	1
Asset	NL	10
Balin	DK	1
Delft	NL	3
Ikone	D	17
Monopoly	NL	7
Ottos	D	7

**2. Légumineuses** (*Leguminosae*)a) **Luzerne** (*Medicago sativa* et *Medicago varia* Martyn)

Elga	F	1
Europe	F	7
Luna	D	1
Orca	F	3
Orchesienne	F	2
Resis	DK	2
Verneuil		X*
Vertus	S	1

b) **Trèfle blanc** (*Trifolium repens* L.)

## - Variétés de type giganteum

Blanca	Syn.: TriblaB	1
N.F.G.	GigantD	7

## - Variétés de type hollandicum

Karina	D	18
Lirepa	D	7
Milka	PajbjergDK	1
Milkanova	(Pajbjerg)DK	1
Retor	NL	10

## - Variété de type sylvestre

Aria	NL	11
------	----	----

c) **Trèfle violet** (*Trifolium pratense* L.)

## - Variétés précoces

N.F.G.	MekraD	7
Triel	F	13

## - Variétés mi-précoces à mi-tardives

Barfiola	(T)NL	1
Hungaropoly	(T)NL	1
Merviot	B	1
Rotra	(T)B	1
Temara	(T)CH	1
Violetta	syn.: AteloB	1

d) **Féveroles** (*Vicia faba L. var Minor (Peterm.) bull*)

Alfred	NL	3
Herz	FreyaD	11
Kristall	D	14

e) **Pois fourrager** (*Pisum sativum L. (Partim.)*)

Consort	GB	1
Countess	GB	1
Princess	GB	1
Solara	NL	3

X\* La lettre X indique que plusieurs personnes sont responsables de la sélection conservatrice. La liste des noms des responsables est déposée à l'administration des services techniques de l'agriculture.

(T) variété tétraploïde

\*\* pour l'exportation uniquement

\*\*\* admise à la certification pour la dernière fois en 1991

\*\*\*\* non destinée à la production fourragère

## ANNEXE II

## Liste des responsables de la sélection conservatrice

## LUXEMBOURG - BELGIQUE

L-B 1 Synplants/Clervaux (Luxembourg) et  
Station de Haute Belgique, Libramont (Belgique)

## BELGIQUE

B 1 Rijkstation voor plantenveredeling,  
Burg.Van Gansberghelaan 109, 9220 Lemberge-Merelbeke

B 2 SAPSA Sprl.  
rue de Piétrain 66, B-5900 Jodogne

B 3 S.E.S. Europese Zaadmaatschappij N.V.  
B-3300 Tienen

## CANADA

CDN 1 Agiseed, Chatham,  
Ontario

## SUISSE

CH 1 Station Fédérale de Recherches Agronomiques  
8046 Zurich-Reckenholz

## REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

D 1 Armin, Alexandra Gräfin von  
8022 Grünwald, Muffarstr. 7

D 2 Bauer, Georg  
Postfach 1127  
8401 Obertraubling-Niedertraubling

D 3 Bezirk Mittelfranken, vertreten durch Landwirtschaftliche Lehranstalten Triesdorf  
D-8821 Weidenbach

D 3a Böhm, Kartoffelzucht (Inh. Gebr. Böhm KG)  
Postfach 1968, D-2120 Lüneburg

- D 4 Börger Uwe  
3149 Mücklingen
- D 5 Borries-Eckendorf, oHG W. von  
4811 Leopoldshöhe 3-Postfach 1206
- D 6 Breun Josef, Amselweg 1,  
8522 Herzogenaurach
- D 7 Deutsche Saatveredelung Lippstadt-Bremen GmbH zu Lippstadt, Fa  
478 Lippstadt, Postfach 1407
- D 8 Engelen, Büchling  
8441 Oberschneiding-Büchling
- D 8a Firlbeck KG, Saatzuchtwirtschaft  
8441 Atting-Ringkam
- D 9 Franck, Dr. Hannfried Pflanzenzucht Oberlimpurg  
7170 Schwäbisch-Hall
- D 10 Hege Dr. H. Domäne Hohebuch  
7112 Waldenburg
- D 11 Herz. Oek.-Rat. Michl.  
8941 Niederrieden
- D 12 G. Schneider Saatzucht GmbH, Postfach 6,  
2391 Grundhof
- D 13 Kleinwanzlebener Saatzucht AG  
3352 Einbeck, Postfach 146
- D 14 Lochow-Petkus GmbH, Fa. F. von  
3103 Bergen, Postfach 1311
- D 14a Kruse & co. KG.  
Postfach 5228, 4800 Bielefeld 1
- D 15 Norddeutsche Pflanzenzucht  
Hans-Georg Lembke KG, Fa.  
2331 Hohenlieth Holtsee
- D 16 «Nordsaat» Saatzuchtgesellschaft mbH, Fa.  
2322 Waterneverstorf, Post. Lütjenburg
- D 17 Nungesser KG, Postfach 110846  
6100 Darmstadt 11
- D 18 Petersen, P.H. Fa.  
2391 Lunsgaard, Postboks 6
- D 19 Saatzucht Steinach Dr. M. von Schmieder Nachf. Fa.  
8441 Steinach
- D 20 Schweiger & co. OHG. Hans  
Feldkirchen 3 - 8052 Moosburg
- D 20a Späth, Dr. Hans Rolf.  
7550-Rastatt, Postfach 387
- D 21 Stader Saatzucht eG.  
Postfach 2020, 2160 Stade
- D 21a Streng Otto,  
Aspachhof 8704 Uffenheim
- D 22 Strube, Dr. Hermann, Diplolandwirt  
(Fa. Saatzuchtwirtschaft Fr. Strube)  
Postfach 83 3338 Schöningen
- D 23 Süddeutsche Saatzucht- und Saatbaugenossenschaft, e.G.  
6935 Waldbrunn 2
- D 24 Vereinigte Saatzuchten e.G.  
3112 Ebsstorf, Postfach 1

## DANEMARK

- DK 1 Dansk Planterforædling A/S  
Boelshøj, 4660 Store-Heddinge DK
- DK 2 Daehnfeldt L.A/S  
Postbox 185, 5100 Odense



## ESPAGNE

E 1 Estacion Mejora de la Patata  
Granja Modelo, E-Arcante (Alava)

## FRANCE

F 1 Blondeau André  
Boîte postale 1  
59235 Bersée

F 2 Saint-Jeannet Lasserre  
Boîte postale 4043  
111, avenue Lespinet, 31029 Toulouse

F 4 Clause SA. 1, avenue Luc. Clause  
911220-Brétigny-sur-Orge

F 6 Etablissement Demesmay  
Grand-rue, St. Martinaux-aux-Buneaux  
76450 Cany-Barville

F 7 Desprez (Florimond)  
59242 Capelle-par-Templeuve, b.p. 41

F 9 Ets. Loiseaux, Les Goderies-Ruaudin  
F-72230 Arnage

F 10 Mais Angevin  
Boîte postale 1 Corné, 49250 Beaufort-en-Vallée ou 49750 La Ménittré

F 11 Northrup King Semences  
Saint-Sauveur  
F-31150 Fenouillet

F 11 RAGT  
18, rue Séguret-Saincric B.P. 326  
12003 Rodez

F 13 Vilmorin Grandes Cultures;Verneuil  
Boîte postale 3, 77309 Verneuil-I—Etang

## ROYAUME-UNI

GB 1 Booker Seeds Ltd.  
Boston road  
Slaeford, Lines NG 347 HA

GB 2 John P Wilson (Seeds) Ltd. C/O Gascoyne Seeds Ltd.  
6 Southfield Street  
Worcester; WR 1 1 NH

GB 3 National Seed Development Organisation Ltd (NSDO)  
Newton Hall, Newton  
Cambridge CB 2 3 PS

GB 4 PBI Cambridge Ltd., Maris Lane  
Trumpington, Cambridge, CB 2 2 LQ

## HONGRIE

H 1 Agrimpex  
Nador U. 22, P.O. B 62/278, Budapest

## PAYS-BAS

NL 1 Barenbrug, Holland B.V.  
Postbox, 4 Arnhem

NL 3 Cebeco-Handelsraad,  
Postbox 182, 3011 GA Rotterdam

NL 4 Friese Mij. van Landbouw  
8901 BK Leeuwarden

NL 7 Mommersteeg International B.V.  
5251 CH Vlijmen

NL 8 A.D. Mulder c.s.  
NL-9987 AN Warffum

NL	9	Stichting «Fonds ter Bevordering van de Veredeling van Landbouwgewassen», Wageningen
NL	10	Van der Have, D.J. B.V., Kon Kweekbedrijf en Zaadhandel 4420 AA Kapelle
NL	11	Van Engelen Zaden B.V. Postbox, Oostboch 35, 5250 AA Vlijmen
NL	12	De Samenwerkende Kweekbedrijven Van Engelen Zaden B.V., Vlijmen en J. Joorden's Zaadhandel B.V. Kessel
NL	13	De Samenwerkende Kweekbedrijven G. Geertsema-Groningen B.V., Groningen et Dr. R. J. Mansholt's Veredelingsbedrijf B.V. 9975 AA Ulrum
NL	14	Zelder B.V. 6595-Ottersum
NL	15	Z.P.C., Friese Coöp., Handelsvereniging voor Zaaizaad en Footgoed Willemskade, Postbox 585, Leeuwarden 8911-BB-Leeuwarden
NL	17	V.o.f. Nederlandse Tetilakwekers, 2517 EJ's-Gravenhage

## POLOGNE

PL	1	Rolimpex AL., Jerozolimskie 44, Boîte postale 364, Warszawa Poz. Hod. Roslin et Hod. Bur. Pastewnego
----	---	--

## ETATS UNIS D'AMERIQUE

USA	1	Pioneer Hi Breed International Inc. Des Moines, Iowa
-----	---	---

## SUEDE

S	1	Weibull AB, Box 520, S-261 24 Landskrona
---	---	---

## ANNEXE III

**Liste des espèces visées à l'article 2, sous b)**a) *Céréales*

Secale cereale L., Forma eastiva	Seigle, forme de printemps
----------------------------------	----------------------------

b) *Plantes fourragères*

Festuca arundinacea Schreb.	Fétuque élevée
Festuca rubra L.	Fétuque rouge
Vicia spec.	Vesces
Brassica napus L., ssp. oleifera (Metzg.) Sinsk	Colza

**Règlement ministériel du 20 juin 1990 fixant les méthodes de prélèvement en vue de l'analyse chimique pour le contrôle des laits de conserve.**

*Le Ministre de la Santé,*

Vu l'article 12 du règlement grand-ducal du 14 juillet 1977 concernant certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine;

Vu la première directive de la Commission 87/524/CEE du 6 octobre 1987 portant fixation des méthodes communautaires de prélèvement en vue de l'analyse chimique pour le contrôle des laits de conserve;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les prélèvements des échantillons de laits de conserve partiellement déshydratés et totalement déshydratés sont effectués conformément aux méthodes décrites à l'annexe de la première directive de la Commission 87/524/CEE du 6 octobre 1987, portant fixation des méthodes communautaires de prélèvement en vue de l'analyse chimique pour le contrôle des laits de conserve, publiée au Journal Officiel des Communautés européennes N° L 306 du 28 octobre 1987.

**Art. 2.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 20 juin 1990.

*Le Ministre de la Santé,*  
**Johny Lahure**

---

**Règlement grand-ducal du 4 juillet 1990 portant fixation, pour l'emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement au Ministère de la Force Publique, de la matière et des modalités de l'examen de contrôle prévu par l'article 18, alinéa premier du règlement grand-ducal modifié du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 6<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu les articles 18 et 21 du règlement grand-ducal modifié du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Force publique et de Notre Ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'examen de contrôle prévu à l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne comporte, pour l'emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement au Ministère de la Force publique, des interrogations écrites et orales sur les matières suivantes:

- 1) Législation concernant le statut des fonctionnaires de l'Etat
- 2) Procédure administrative non contentieuse
- 3) Législation concernant l'organisation militaire; traités internationaux de défense (OTAN, UEO)
- 4) Législation concernant la discipline dans la Force publique
- 5) Statut des officiers et sous-officiers de la Force Publique
- 6) Dispositions constitutionnelles concernant le fonctionnement du Gouvernement.

**Art. 2.** La commission de contrôle prévue à l'article 21 du règlement grand-ducal modifié du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne statuant en qualité de jury d'examen conformément au point 3 du même article, prend souverainement et sans appel les décisions qui lui sont dévolues aux termes du présent règlement et au règlement grand-ducal modifié du 5 février 1979 précité.

En cas de réussite aux épreuves à l'article 1<sup>er</sup>, le jury attribue, selon le cas, l'une des mentions suivantes:

«suffisant» — «satisfaisant» — «bien» — ou «très bien».

En cas d'échec, il déclare le candidat non admissible.

**Art. 3.** Le jury élabore son règlement de procédure qu'il soumet à l'approbation du Ministre de la Fonction publique.

Il fait connaître au candidat un programme d'examen détaillé.

**Art. 4.** Notre Ministre de la Force publique et Notre Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Force Publique,*  
**Jacques F. Poos**

*Le Ministre de la Fonction Publique,*  
**Marc Fischbach**

Château de Berg, le 4 juillet 1990.  
**Jean**

**Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 2 octobre 1979. — Adhésion de la République de Pologne.**

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 1<sup>er</sup> mai 1990 la République de Pologne a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

La République de Pologne a déclaré, conformément à l'article 28 1) b) de l'Acte de Paris (1971) que son adhésion n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et à l'Annexe.

L'Acte de Paris (1971), tel que modifié le 2 octobre 1979, de ladite Convention entrera en vigueur à l'égard de la République de Pologne le 4 août 1990.

**Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, signée à New York, le 22 juillet 1946. — Acceptation par différents Etats.**

Les Etats suivants ont accepté la Constitution désignée ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Acceptation</i>
Antigua-et-Barbuda	12 mars 1984
Bhoutan	8 mars 1982
Brunei Darussalam	25 mars 1985
Iles Cook	9 mai 1984
Iles Salomon	4 avril 1983
Kiribati	26 juillet 1984
Namibi	23 avril 1990
Saint-Christophe-et-Nevis	3 décembre 1984
Saint-Vincent-et-Grenadines	1 <sup>er</sup> septembre 1983
Vanuatu	7 mars 1983.

- **Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ouverte à la signature, à Rome, le 4 novembre 1950.**
- **Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ouvert à la signature, à Paris, le 20 mars 1952.**
- **Protocole n° 2 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, attribuant à la Cour européenne des droits de l'homme la compétence de donner des avis consultatifs, signé à Strasbourg, le 6 mai 1963.**
- **Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 16 septembre 1963.**
- **Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, fait à Strasbourg, le 28 avril 1983.**
- **Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 22 novembre 1984.**
- **Ratification de la Finlande; notification de réserve et de déclarations.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 10 mai 1990 la Finlande a ratifié les Actes désignés ci-dessus.

La Convention, le Protocole additionnel et les Protocoles n°s 2 et 4 sont entrés en vigueur à l'égard de la Finlande le 10 mai 1990. Le Protocole n° 6 a pris effet pour cet Etat le 1<sup>er</sup> juin 1990 et le Protocole n° 7 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1990.

**RESERVE ET DECLARATIONS**

**Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé le 10 mai 1990.**

Conformément à l'article 64 de la Convention, le gouvernement de la Finlande fait la réserve suivante au sujet du droit à une audience publique, garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention.

Pour l'instant, la Finlande ne peut pas garantir le droit à une procédure orale dans les cas où les lois finlandaises n'énoncent pas un tel droit. Ceci s'applique:

1. aux procédures devant les cours d'appel, la cour suprême, les tribunaux des eaux et la cour d'appel des eaux conformément aux articles 7 et 8 du chapitre 26, et 20 du chapitre 30 du code de procédure civile et aux articles 14 et 39 du chapitre 16 de la loi sur les eaux;
2. aux procédures devant les tribunaux administratifs régionaux et la cour suprême administrative conformément à l'article 16 de la loi sur les tribunaux administratifs régionaux et à l'article 15 de la loi sur la cour suprême administrative;
3. aux procédures devant la cour des assurances statuant comme juridiction de dernière instance, conformément à l'article 9 de la loi sur la cour des assurances;
4. aux procédures devant la commission d'appel en matière d'assurance sociale, conformément à l'article 8 du décret sur la commission d'appel en matière d'assurance sociale.

Les dispositions de lois finlandaises mentionnées ci-dessus font l'objet d'une annexe séparée à la présente réserve.

## DECLARATION

MINISTERE DES  
AFFAIRES ETRANGERES

Strasbourg, le 10 mai 1990

Madame,

Au nom du Gouvernement de la Finlande, je déclare, conformément à l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole n° 4 à ladite Convention, signé à Strasbourg, le 16 septembre 1963 et conformément à l'article 7 du Protocole N° 7 à ladite Convention, signé à Strasbourg, le 22 novembre 1984, que ledit gouvernement reconnaît la compétence de la Commission européenne des Droits de l'Homme à être saisie de requêtes adressées au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par toute personne physique, toute organisation non-gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par la Finlande des droits reconnus dans ladite Convention, dans les articles 1 à 4 dudit Protocole N° 4 et dans les articles 1 à 5 dudit Protocole N° 7. Cette reconnaissance est faite pour une durée indéterminée à partir de la date de la présente déclaration à l'exception des Protocoles N° 6 et N° 7 pour lesquels elle s'appliquera à compter de la date d'entrée en vigueur de ces Protocoles à l'égard de la Finlande.

(signé) Pertti Paasio  
Ministre des Affaires Etrangères

## DECLARATION

MINISTERE DES  
AFFAIRES ETRANGERES

Strasbourg, le 10 mai 1990

Madame,

Au nom du Gouvernement de la Finlande, je déclare, conformément à l'article 46 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole N° 4 à ladite Convention, signé à Strasbourg, le 16 septembre 1963 et conformément à l'article 7 du Protocole N° 7 à ladite Convention, signé à Strasbourg, le 22 novembre 1984, que ledit gouvernement reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de ladite Convention, des articles 1 à 4 dudit Protocole N° 4 et des articles 1 à 5 dudit Protocole N° 7. Cette reconnaissance est faite pour une durée indéterminée à partir de la date de la présente déclaration à l'exception des Protocoles N° 6 et N° 7 pour lesquels elle s'appliquera à compter de la date d'entrée en vigueur de ces Protocoles à l'égard de la Finlande.

(signé) Pertti Paasio  
Ministre des Affaires Etrangères

---

**Convention portant création d'un conseil de coopération douanière, et annexe, faites à Bruxelles, le 15 décembre 1950. — Adhésion de la République démocratique allemande.**

Il résulte d'une notification du Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération au Développement de Belgique qu'en date du 27 mars 1990 la République démocratique allemande a adhéré aux Actes désignés ci-dessus.

Conformément à l'article XVIII (c) de la Convention, ces Actes sont entrés en vigueur à l'égard de cet Etat le 27 mars 1990.

---

**Convention culturelle européenne, signée à Paris, le 19 décembre 1954. — Adhésion de la République Fédérative Tchèque et Slovaque.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 10 mai 1990 la République Fédérative Tchèque et Slovaque a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat à la même date, soit le 10 mai 1990.

---

**Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, faite à La Haye, le 15 novembre 1965. – Déclarations par la République Hellénique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Pakistan.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas que le Gouvernement de la République Hellénique a fait la déclaration suivante, adressée par note du 23 novembre 1989 au Ministère néerlandais des Affaires Etrangères:

«Les juges de la République Hellénique sont habilités à statuer si toutes les conditions prévues par l'article 15 alinéa 2 litterae (a), (b) et (c) de cette Convention sont réunies, bien qu'aucune attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise n'ait été reçue.»

D'autre part, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a, par note datée du 5 janvier 1990, fait savoir au Ministère néerlandais des Affaires Etrangères qu'à partir du 1<sup>er</sup> mars 1990, l'autorité désignée pour les Iles Caimanes n'est plus «Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs» mais «the Clerk of the Courts, Grand Cayman, Cayman Islands».

Le 1<sup>er</sup> février 1990 le Gouvernement du Pakistan a fait les déclarations suivantes:

The Government of Pakistan has designated the Solicitor, Ministry of Law and Justice to the Government of Pakistan in Islamabad, as the central authority, for receiving requests for service coming from other contracting States and Registrars of Lahore High Court Lahore, Peshawar High Court Peshawar, Baluchistan High Court Quetta, and the High Court of Sind, Karachi, 'other authorities' in addition to the Central Authority, within their respective territorial jurisdictions.

The certificate prescribed by Article 6 of the Convention if not completed by a judicial authority shall be completed or countersigned by the Registrars of the High Courts.

For the purposes of Article 8 of the Convention it is hereby declared that the Government of Pakistan is opposed to service of Judicial Documents upon persons, other than nationals of the requesting States, residing in Pakistan, directly through the Diplomatic and Consular agents of the requesting States. However, it has no objection to such service by postal channels directly to the persons concerned (Article 10 (a)) or directly through the judicial officers of Pakistan in terms of Article 10 (b) of the Convention if such service is recognised by the law of the requesting State.

In terms of the second paragraph of Article 15 of the Convention, it is hereby declared that notwithstanding the provision of the first paragraph thereof the judge may give judgement even if no certificate of service or delivery has been received, if the following conditions are fulfilled:

- a) the document was transmitted by one of the methods provided for in the Convention:
- b) the period of time of not less than 6 months, considered adequate by the Judge in the particular case, has elapsed since the date of transmission of the document; and
- c) no certificate of any kind has been received even though every reasonable effort has been made to obtain it through the competent authorities of the State addressed.

As regards Article 16, paragraph 3, of the Convention it is hereby declared that in case of ex-parte decisions, an application for setting it aside will not be entertained if it is filed after the expiration of the period of limitation prescribed by law of Pakistan.

**Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature à New York, le 7 mars 1966. – Succession de Sainte-Lucie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que, par communication du 14 février 1990, le Gouvernement de Sainte-Lucie a notifié sa succession à la Convention susmentionnée avec effet au 22 février 1979, date à laquelle Sainte-Lucie a assumé la responsabilité de ses relations internationales.

**Accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites «Intelsat» et annexes A, B, C et D, signés à Washington, le 20 août 1971. — Adhésion de la Roumanie.**

**Accord d'exploitation relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites «Intelsat» et annexe, signés à Washington, le 20 août 1971. — Signature et entrée en vigueur pour le Ministère des Postes et Télécommunications de la Roumanie.**

Il résulte d'une notification du Directeur Général d'INTELSAT qu'en date du 7 mai 1990 la Roumanie a adhéré à l'Accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites «Intelsat», qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 7 mai 1990.

A cette même date l'Accord d'exploitation a été signé au nom du Ministère des Postes et Télécommunications de la Roumanie et est entré en vigueur le même jour.

**Convention européenne sur l'immunité des Etats, signée à Bâle, le 16 mai 1972. — Ratification de la République Fédérale d'Allemagne.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 15 mai 1990 la République Fédérale d'Allemagne a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 16 août 1990.

Déclarations consignées dans deux lettres du Représentant Permanent de la République Fédérale d'Allemagne, remises au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention en question:

J'ai l'honneur, au nom de la République Fédérale d'Allemagne, de déclarer que la Convention s'appliquera également au Land de Berlin avec effet de la date à laquelle elle entrera en vigueur pour la République Fédérale d'Allemagne.

J'ai l'honneur, au nom de la République Fédérale d'Allemagne, de faire les déclarations suivantes:

**paragraphe 4 de l'article 21:**

C'est le tribunal régional dans la circonscription duquel le gouvernement fédéral a son siège qui est compétent pour statuer sur le point de savoir si effet doit être donné par la République Fédérale d'Allemagne ou un Etat fédéral au jugement d'un tribunal d'un autre Etat Contractant conformément à l'article 20 ou à l'article 25 de la Convention, ou à une transaction conformément à son article 22.

**article 24:**

Conformément au paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention, la République Fédérale d'Allemagne déclare qu'en dehors des cas relevant des articles 1 à 13, ses tribunaux pourront connaître de procédures engagées contre un autre Etat Contractant dans la mesure où ils peuvent en connaître contre des Etats qui ne sont pas parties à la Convention. Cette déclaration ne porte pas atteinte à l'immunité de juridiction dont jouissent les Etats étrangers pour les actes accomplis dans l'exercice de la puissance publique (*acta jure imperii*).

**Paragraphe 2 de l'article 28:**

Conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, la République Fédérale d'Allemagne déclare que les Laender de Bade-Wurtemberg, Bavière, Berlin, Brême, Hambourg, Hesse, Basse-Saxe, Rhénanie du Nord/Westphalie, Rhénanie-Palatinat, Sarre et Schleswig-Holstein peuvent invoquer les dispositions de la Convention applicables aux Etats Contractants et ont les mêmes obligations que ces derniers.

**Accord portant création du Fonds international de Développement Agricole, conclu à Rome, le 13 juin 1976. — Adhésion de Trinidad-et-Tobago et de Saint-Vincent-et-Grenadines.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont adhéré à l'Accord désigné ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Adhésion</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Trinidad-et-Tobago . . . . .	24 mars 1988	24 mars 1988
Saint-Vincent-et-Grenadines . . .	8 mars 1990	8 mars 1990.

**Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne, le 8 septembre 1976. — Ratification de la Suisse.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Suisse qu'en date du 19 mars 1990 la Confédération suisse a ratifié la Convention désignée ci-dessus.

A cette occasion la Suisse a confirmé la réserve qu'elle avait formulée lors de la signature et libellée comme suit:

«La Confédération suisse déclare, aux termes de l'article 11, qu'elle se réserve la faculté de ne pas appliquer la présente convention aux extraits d'actes de naissance concernant les enfants adoptés dont la filiation d'origine subsiste.»

Conformément à l'article 13, alinéa 2, la Convention est entrée en vigueur pour la Confédération suisse le 18 avril 1990.

**Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, fait à Strasbourg, le 27 janvier 1977. — Désignation de la nouvelle Autorité centrale réceptrice et expéditrice par le Royaume-Uni.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que le Royaume-Uni a désigné comme nouvelle Autorité centrale réceptrice et expéditrice (article 2.2 de l'Accord):

**Pour l'Angleterre et le pays de Galles:**

The Area Director  
No. 14 Legal Aid Area  
29-37 Red Lion Street  
London WC1R 4PP

**Pour l'Ecosse**

The Secretary  
The Scottish Legal Aid Board  
44 Drumsheugh Gardens  
Edinburgh EH3 7YR

**Pour l'Irlande du Nord:**

The Liaison Officer  
The Legal Aid Department  
The Law Society of Northern Ireland  
Bedford House, Bedford Street  
Belfast BT2 7FL.

**Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, faite à Vienne, le 22 mars 1985. — Adhésion de l'Equateur et de la Yougoslavie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'aux dates respectives des 10 et 16 avril 1990 l'Equateur et la Yougoslavie ont adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 17, la Convention entrera en vigueur pour l'Equateur le 9 juillet 1990 et prendra effet pour la Yougoslavie le 15 juillet 1990.

**Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, signé à Montréal, le 16 septembre 1987. — Rectification de dates d'entrée en vigueur.**

Il résulte d'une notification de rectification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que le Protocole désigné ci-dessus n'est pas entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990 à l'égard des Etats ou organisation suivants mais aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat ou organisation</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Belgique	30 mars 1989
Communauté économique européenne	16 mars 1989
Grèce	29 mars 1989
Kenya	7 février 1989
Luxembourg	15 janvier 1989
Nigéria	29 janvier 1989
Portugal	15 janvier 1989

**Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, conclue à Vienne, le 22 mars 1985. — Ratification de l'Argentine et du Chili; Adhésion de l'Afrique du Sud, de la Zambie et du Brésil.**

**Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, signé à Montréal, le 16 septembre 1987. — Ratification du Chili; Adhésion de l'Afrique du Sud, de la Zambie et du Brésil.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié les Actes désignés ci-dessus ou y ont adhéré aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Convention (Ratification Adhésion (a))</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Protocole (Ratification Adhésion (a))</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Afrique du Sud	15 janvier 1990 (a)	15 avril 1990	15 janvier 1990 (a)	15 avril 1990
Argentine	18 janvier 1990	18 avril 1990		
Brésil	19 mars 1990 (a)	17 juin 1990	19 mars 1990 (a)	17 juin 1990
Chili	6 mars 1990	4 juin 1990	26 mars 1990	24 juin 1990
Zambie	24 janvier 1990 (a)	24 avril 1990	24 janvier 1990 (a)	24 avril 1990